

Commune de Puissalicon

DELIBERATION N° 2025-34

Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Convocation du 09/10/2025
Séance du 15/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel FARENC, Maire.

Présents : FARENC Michel – FERRE Gérard – LORENTE-AMEN Marie – BLANCOU Hubert – MATHIEU Marjorie – GAU Rose-Marie – HERNANDEZ Monique – TOUZET Christophe – CRITG Stéphane – VIGOUROUS Jean-Marie – PAGES Cyril – BRIFFA Eric
Absents : KUTTEN Michel – MISSANA Virginie – DARDAILLON Marine
Secrétaire de séance : GAU Rose-Marie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
Vu les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'avis du comité technique en date des 2 et 19 décembre 2016, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de Puissalicon,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018-55 du 23/10/2018 portant mise à jour du RIFSEEP pour les agents de la commune de Puissalicon,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22/09/2025,
Vu l'avis du Comité Social Territorial de report en date du 06/10/2025,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des bénéficiaires de l'Article 1,
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les modalités de versement de l'Article 2,
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau IFSE de l'Article 4,
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau CIA de l'Article 5,
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'Article 6,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *Attachés territoriaux ;*
- *Rédacteurs territoriaux ;*
- *Adjointes administratifs territoriaux ;*
- *Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ;*
- *Adjointes techniques territoriaux ;*
- *Techniciens territoriaux ;*
- *Agents de maîtrise territoriaux ;*
- *Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;*
- *Adjointes territoriaux du patrimoine ;*

Article 2 : modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- la période de préparation au reclassement (PPR) ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire (CMO) ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

L'IFSE sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

En cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), le bénéfice de l'IFSE est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue durée (CLD).

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir ;

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, de la prise d'initiatives;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction	36 210
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Chef de service	19 660
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	17 480
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Chef de service	16 720
Adjoints territoriaux du patrimoine Adjoints administratifs territoriaux ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- Valeur professionnelle et investissement personnel :
 - Connaissances
 - Efficacité, participation active
 - Implication dans les projets
 - Ponctualité assiduité
- Sens du service public
- Capacité à travailler en équipe :
 - Contribution au collectif de travail

Le CIA est versé annuellement.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction	6 390
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Chef de service	2 680
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	2 380
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Chef de service	2 280
Adjoints territoriaux du patrimoine Adjoints administratifs territoriaux ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

Article 6 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les heures complémentaires
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité d'intervention
- L'indemnité de permanence
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- L'indemnité complémentaire pour élections
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

Autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

Ajoute que la présente délibération abroge la délibération antérieure n°2018-55 du 23/10/2018 portant mise à jour du RIFSEEP ;

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré, Pour copie conforme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmission au représentant de l'état le 16/10/2025
 Publication sur le site internet de la Commune le 16/10/2025

Rose-Marie GAU
 Secrétaire de séance

Michel FARENC
 Maire

